



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
DDLAE/BE/ED
Dossier n°93 R 26 00009 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-0441 du 8 mars 2011

relatif à la mise à jour du classement des installations classées
pour la protection de l'environnement de la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE,
- Usine d'eau potable de NEUILLY-SUR-MARNE/NOISY-LE-GRAND,
Centre Opérationnel Marne, 6/8 chemin de la Plaine, 93160 NOISY LE GRAND

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 complété les 22 août 1991, 12 août 1993, 20 avril 1998 et 23 septembre 1998, autorisant la Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social se situe 52, rue d'Anjou à Paris VIIème, à exploiter ses installations situées 6/8 chemin de la Plaine à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 23 juin 2009 pour la mise en œuvre du règlement de la communauté européenne n° 1272/2008 « CLP » (Classification Labelling and Packaging) du 16 décembre 2008, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne n° L353 du 31 décembre 2008 et entré en vigueur le 20 janvier 2009 ;

VU la lettre de l'exploitant datée du 18 janvier 2009 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1172-2 et 1171-1 modifiées par l'entrée en vigueur du règlement CLP sur la classification de l'hypochlorite de sodium et soumises à autorisation ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 16 février 2010 proposant que soient ajoutées au classement du site les rubriques 1171-1-b (Autorisation) et 1172-2 (Autorisation) avec le bénéfice de l'antériorité, ainsi que la rubrique 1715-1, (Autorisation) le suivi de cette activité relevant de l'inspection des installations classées ;

VU le classement du site en « SEVESO seuil bas » compte-tenu de son classement sous les rubriques 1171-1-b et 1172-2 visées à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU l'implantation du site sur deux communes : Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 22 octobre 2010 proposant un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour le classement des installations du site au titre des rubriques R1715, R1171 et R1172 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

VU la lettre de l'exploitant du 8 novembre 2010 déclarant le changement de nom de l'établissement ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 14 janvier 2011 proposant le déclassement du site sous la rubrique 1180 suite aux justificatifs d'élimination de ces installations produits par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1171 et 1172 avant la date butoir prévue dans le règlement CLP du 20 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'application de ce règlement nécessite la mise à jour du classement du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 1^{er} février 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Le Carillon, 6 Esplanade Charles de Gaulle, 92751 Nanterre Cedex, exploite des installations classables sous les rubriques suivantes :

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l' installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1171	1b	A	<p><i>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...].</i></p> <p><i>Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes</i></p>	<p><i>19,65 t d' hypochlorite de sodium 0,6% production industrielle soit 19,65 t</i></p>	tonnage	<200	t		
								19,65+179,34 = 198,99 t soit <200 tonnes	t
1172	2	A	<p><i>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...].</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</i></p>	<p><i>Stockage de 179,34 t eau javel 17,4% . (5 cuves de 28 m³ unitaires + 2 bacs de transfert de 2 m³ unitaires + 4 conduits de 0,16 m³ unitaires) soit 179,34 t</i></p>	tonnage	100-200	t		
1715	1	A	<p><i>Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l' exclusion des [...], La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</i></p>	<p><i>2 sources radioactives scellées de Cs 137 d'une activité totale 2 220MBq, soit Q=2,22.10⁵</i></p>	Rapport Q	>10 ⁴	Sans dimension	<u>2,22.10⁵</u>	Sans dimension
1220	3	D	<i>Emploi et stockage de l' oxygène,</i>	<i>Stockage de 7500 Litres soit</i>	Tonnage	2-200	t	8	t

			<p><i>la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</i></p>	<i>environ 8 tonnes d' oxygène</i>					
1611	2	D	<p><i>Emploi ou stockage d' acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique</i></p> <p><i>la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.</i></p>	<i>Emploi et stockage de 248 t H₂SO₄</i>	Tonnage	50-250	T	248	T
1630	2	D	<p><i>Emploi ou stockage de lessives de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</i></p>	<i>Emploi et stockage de 240 t soude caustique</i>	Tonnage	100-250	t	240	t
2910	A.2	D	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] si la puissance est supérieure à 2 mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p>1 groupe électrogène fonctionnant au fioul de 2,237 MW_{th}</p>	Puissance thermique	2-20	MW _{th}	2,237	MW _{th}
2910	A.2	D	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322</i></p>	3 chaudières gaz de 1,6 MW thermique unitaire	Puissance thermique	2-20	MW _{th}	4,8	MW _{th}

			<i>B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] si la puissance est supérieure à 2 mais inférieure à 20 MW</i>	<u>soit 4,8 MWth</u>					
--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--	--	--	--	--

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE, situé Immeuble Le Carillon, 6 Esplanade Charles de Gaulle, 92751 Nanterre Cedex, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de Noisy-le-Grand et de Neuilly-sur-Marne et pourra être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil,

- 1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté à été notifié.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, **dans un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé d'une période de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Neuilly-sur-Marne et le maire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arnaud COCHET